

**Circulaire du 23 octobre 2015 relative à la réforme statutaire de la filière greffe  
NOR : JUSB1525398C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

*Monsieur le premier président de la Cour de cassation*

*Monsieur le procureur général de ladite cour*

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours (hexagone – outre-mer)*

*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel*

*Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal*

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature*

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes*

Textes sources :

- Décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires ;
- Décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 portant statut d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires ;
- Décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires
- Décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015 relatif au statut d'emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires ;
- Décret n° 2015-1277 du 13 octobre 2015 du fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, aux membres du corps des greffiers des services judiciaires et aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires.

Annexes : 2

Textes abrogés :

- Décret n° 92-413 du 30 avril 1992 portant statut particulier des greffiers en chef des services judiciaires et décret n° 2002-1557 du 24 décembre 2002 ;
- Décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires ;
- Arrêté du 24 décembre 2002 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des greffiers en chef des services judiciaires et arrêté du 30 mai 2003 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des greffiers des services judiciaires ;

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la publication au Journal officiel du 15 octobre 2015 de cinq décrets réformant la carrière des deux corps de catégorie A et B de la filière greffe.

Le décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires abroge le décret n° 92-413 du 30 avril 1992 portant statut particulier des greffiers en chef.

Le décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires abroge le décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires.

Le décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 portant statut d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires et le décret n° 2015-1276 relatif au statut d'emplois de greffier fonctionnel des services

judiciaires portent création de statuts d'emplois pour les fonctionnaires de catégorie A et B.

Les grilles indiciaires renouvelées pour chacun des statuts particulier et pour chaque statut d'emplois sont fixées par le décret n° 2015-1277 du 13 octobre 2015.

La présente circulaire a pour objet de rappeler et de préciser les principaux axes de la réforme statutaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 pour les statuts particuliers et à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 pour les statuts d'emplois.

Des arrêtés d'application seront également publiés s'agissant notamment de la constitution du grade de directeur hors classe, du nombre et de la liste des emplois fonctionnels.

\*\*\*

### **CONTEXTE DE LA RÉFORME**

La réforme statutaire des personnels de greffe initiée dès 2012, dans le cadre de la justice du 21<sup>ème</sup> siècle, fait suite à la signature d'un protocole d'accord par la majorité des organisations syndicales des services judiciaires le 15 juillet 2014.

Les projets de textes statutaires ont reçu un avis favorable du comité technique spécial de service des services judiciaires le 2 juillet 2015 et du comité technique ministériel les 9 et 10 juillet 2015. Le Conseil d'État a émis un avis favorable le 22 septembre 2015.

Cette réforme statutaire s'inscrit dans une démarche d'évolution et de valorisation des missions dans une perspective de modernisation des organisations au sein des greffes.

Elle permet de prendre en compte l'évolution des métiers, les corps des greffiers et des greffiers en chef des services judiciaires étant régis par des statuts particuliers dont les dernières modifications importantes datent de 2003, et constitue une juste reconnaissance de ces métiers et de l'engagement professionnel des personnels de greffe.

Cette réforme d'un montant global de 11 millions d'euros, a pour objectif, d'une part, de recentrer le positionnement du corps particulier de catégorie A, - dénommé « directeurs des services de greffe judiciaires » - sur des fonctions d'encadrement au sein des structures les plus importantes et, d'autre part, de renforcer les missions dévolues aux greffiers, dont la spécificité est réaffirmée, en matière d'assistance au magistrat, d'encadrement et d'accueil des justiciables.

## **I - Le corps des directeurs des services de greffe judiciaires : de nouvelles perspectives de carrière**

### ***1. Structuration du corps et grille indiciaire***

Le nouveau corps des directeurs des services de greffe judiciaires est structuré en trois grades :

- directeur
- directeur principal
- directeur hors classe

Les deux grades de la grille spécifique des greffiers en chef sont maintenus avec une revalorisation du 1<sup>er</sup> échelon (IB 404 - IB 966).

Le nouveau grade de directeur hors classe comporte 6 échelons (IB 759 – IB 1015) et un échelon spécial doté de l'indice HEA. Ce grade à accès fonctionnel, dont la constitution sera progressive, permettra d'offrir un déroulement de carrière d'une part aux directeurs principaux et d'autre part aux directeurs des services de greffe qui ont exercés des fonctions sous statut d'emplois étant précisé que les services effectués dans un emploi de la première ou de la deuxième catégorie prévues par le décret n° 92-413 du 30 avril 1992 sont assimilés à des services effectués en détachement.

## **2. Reclassement**

A l'entrée en vigueur du nouveau statut, tous les greffiers en chef seront reclassés dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires à identité de grade et d'échelon.

Les greffiers en chef du 1<sup>er</sup> grade qui ont été nommés sur l'un des emplois de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie seront reclassés dans le grade de directeur principal et conserveront à titre personnel l'indice détenu, s'il leur est plus favorable.

Ces agents ont vocation pour la plupart à être détachés dans le nouveau statut d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2016.

Les greffiers en chef du grade provisoire seront reclassés dans le grade de directeur avec conservation à titre personnel de l'indice détenu, s'il leur est plus favorable.

## **3. Recrutement et formation**

Outre les concours externe et interne, un troisième concours peut désormais être ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de cinq ans d'activités professionnelles correspondant à des fonctions d'encadrement, de conception et de responsabilité exercées dans les domaines administratif, financier, juridique ou de gestion de ressources humaines et de niveau comparable à celles des directeurs des services de greffe, ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Les durées de la formation initiale dispensée aux directeurs stagiaires sont similaires à celles qui étaient dispensées aux greffiers en chef.

Les agents en détachement dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires bénéficieront d'une formation dont la durée ne peut être inférieure à 3 mois ni supérieure à 12 mois afin d'adapter cette formation à leur parcours professionnel.

## **4. Avancement**

- Les conditions d'avancement dans le **grade de directeur principal** ont été modifiées :

Ce grade est accessible soit par la voie de l'examen professionnel ouvert aux directeurs ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et ayant accompli au moins 5 ans de services effectifs en catégorie A, soit au choix parmi les directeurs ayant atteint le 10<sup>ème</sup> échelon (au lieu de 3 ans et 6 mois dans le 12<sup>ème</sup> échelon) et ayant accompli au moins 7 ans de services effectifs en catégorie A.

- Le nouveau **grade de directeur de greffe hors classe** est accessible uniquement par la voie du choix (inscription à un tableau annuel d'avancement) :

Peuvent être promus les directeurs de greffe principaux ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon et ayant occupés certains emplois :

Vivier n°1 : 6 ans d'exercice d'un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les 10 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. Ce vivier concerne essentiellement les directeurs des services de greffe judiciaires occupant un emploi fonctionnel ;

Vivier n°2 : 8 ans d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, durant les 12 années précédant la date du tableau d'avancement.

Les conditions de durée d'exercice sont portées respectivement à 4 et 5 ans à titre transitoire pendant 4 ans.

Ce nouveau grade est doté d'un échelon spécial contingenté dont l'accès se fait au choix après avis de la commission administrative paritaire. Peuvent être promus les directeurs de greffe hors classe justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté de la hors échelle.

## **II - Le corps des greffiers des services judiciaires : de nouvelles grilles pour de nouvelles missions**

### ***1. Structuration du corps et grille indiciaire***

La réforme statutaire pour les greffiers des services judiciaires se traduit par une nouvelle grille indiciaire en deux grades avec la création d'un échelon sommital contingenté (IB 690) :

- greffier
- greffier principal

Cette nouvelle grille tient compte de la revalorisation du métier de greffier avec des missions renforcées dans les domaines de :

- l'assistance du magistrat ;
- l'accueil du justiciable ;
- l'animation d'équipe et l'organisation des services autour de la procédure.

### ***2. Reclassement***

Tous les greffiers seront reclassés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 à un indice immédiatement supérieur à celui détenu antérieurement avec des modulations de l'ancienneté acquise dans l'échelon, ce qui se traduit par un gain moyen de 10 points d'indice majoré pour les greffiers et de 20 points pour les greffiers principaux.

Les greffiers qui seront reclassés à un indice supérieur mais avec un faible gain immédiat bénéficieront d'une majoration d'ancienneté de leur durée d'échelon leur permettant d'accéder rapidement à l'échelon supérieur de leur grade.

### ***3. Recrutement et formation***

Outre les concours externe et interne, un troisième concours peut désormais être ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans d'activités professionnelles dans le domaine juridique et d'un niveau comparable aux activités de greffiers, ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

**Le corps des greffiers est accessible également par la voie de l'examen professionnel pour les adjoints administratifs du ministère de la justice justifiant de 11 ans de services.**

A titre transitoire, cet examen est accessible aux adjoints administratifs justifiant de 9 ans de services publics, dont 3 ans dans les services judiciaires.

Les épreuves de cet examen professionnel seront adaptées afin de favoriser l'intégration des agents exerçant des fonctions de greffier.

Les greffiers ainsi recrutés seront affectés prioritairement dans une juridiction située dans un secteur géographique de proximité.

Les durées de la formation initiale dispensée aux greffiers stagiaires sont similaires à celles prévues par le décret n° 2003-466 du 30 mai 2003.

Les agents en détachement dans le corps des greffiers des services judiciaires bénéficieront d'une formation dont la durée ne peut être inférieure à 3 mois ni supérieure à 12 mois afin d'adapter cette formation à leur parcours professionnel.

### ***4. Avancement***

Les conditions d'avancement dans le grade de greffier principal ont été réformées.

Ce grade est accessible soit par la voie de l'examen professionnel ouvert aux greffiers ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon et ayant accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B, soit au choix parmi

les greffiers ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon et ayant accompli au moins 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B (au lieu du 12<sup>ème</sup> échelon).

L'accès à l'échelon spécial (IB 690) se fait au choix parmi les greffiers principaux justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le dixième échelon de leur grade. Les modalités de reclassement des greffiers principaux dans le 10<sup>ème</sup> échelon permettront d'ouvrir l'accès au choix dans l'échelon spécial dès 2016.

### **III - Les statuts d'emplois : la valorisation des responsabilités**

Les emplois comportant les responsabilités et les sujétions les plus importantes sont valorisés par la création de statut d'emplois assortis de grilles indiciaires spécifiques à compter du 1<sup>er</sup> février 2016.

Les emplois fonctionnels doivent faire l'objet d'arrêtés, lesquels fixeront leur nombre et leur localisation.

La localisation de ces emplois donnera lieu à concertation, celle-ci ayant un impact direct sur l'organisation interne des juridictions et la communauté de travail.

#### ***1. Statut d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires***

Il concernera 150 emplois comportant les responsabilités les plus importantes. Ces emplois sont répartis en 2 groupes :

- le 1<sup>er</sup> groupe compte 12 emplois (dont 2 emplois en HEB Bis et 10 emplois en HEB) ;
- le 2<sup>ème</sup> groupe compte 138 emplois avec un échelon spécial (HEA).

La durée d'occupation de l'emploi est de 4 ans renouvelable une fois sur le même poste.

Pourront être détachés dans l'un des emplois du 1<sup>er</sup> groupe les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi fonctionnel du 2<sup>ème</sup> groupe.

Pourront être détachés dans l'un des emplois du 2<sup>ème</sup> groupe notamment les directeurs principaux ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade et les directeurs hors classe.

#### ***2. Statut d'emploi de greffier fonctionnel des services judiciaires***

La création d'un statut d'emploi constitue une avancée majeure pour un corps de catégorie B de la fonction publique d'Etat.

Le statut d'emploi de greffier fonctionnel concerne les emplois à plus forte responsabilité. Ces emplois sont répartis en 2 groupes, dont l'un permet d'accéder à l'IB 725 (grille de petit A).

Ce statut permet aux greffiers principaux d'exercer notamment des fonctions de chef de greffe, d'adjoint au directeur de greffe, chef de service, de responsable de service d'accueil unique du justiciable et de responsable de service greffier assistant du magistrat.

Pourront être détachés dans le 1<sup>er</sup> groupe les greffiers principaux ayant atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifiant d'au moins 5 ans d'exercice.

Pourront être détachés dans le 2<sup>ème</sup> groupe les greffiers principaux ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifiant d'au moins 5 ans d'exercice.

La mise en œuvre de la réforme sera progressive à raison de 200 emplois de greffiers fonctionnels par an à partir de 2016.

La durée d'occupation de l'emploi est de 4 ans renouvelable une fois sur le même emploi.

\*\*\*

Des dispositions transitoires permettent aux agents qui ne remplissent pas immédiatement les conditions pour être détachés dans l'emploi qu'ils occupent d'être maintenus en fonction pendant une durée de 4 ans.

Une circulaire précisera les modalités de candidature et de détachement dans les emplois fonctionnels.

#### **IV - Les régimes indemnitaires**

Le régime indemnitaire actuel régi par le décret n° 2005-1602 du 19 décembre 2005 est maintenu pour les corps particuliers des directeurs des services de greffe judiciaires et des greffiers.

Une circulaire précisera les nouveaux taux afférent à l'indice réel moyen de chaque grade compte tenu des nouvelles grilles indiciaires.

Des modulations des montants individuels seront appliquées, conformément à l'article 2 du décret du 19 décembre 2005 susvisé pour les greffiers en chef qui occupaient un emploi de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie et les greffiers en chef du deuxième grade provisoire.

Un régime indemnitaire revalorisé et spécifique pour les statuts d'emplois sera mis en place.

\*\*\*

Vous veillerez à assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des personnels.

Mes services sont à votre disposition afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de cette réforme.

Un espace dédié à cette réforme est mis à disposition sur le site intranet de la direction des services judiciaires ([http://outil.intranet.justice.gouv.fr/dsj-sdrhg/reforme\\_statutaire/](http://outil.intranet.justice.gouv.fr/dsj-sdrhg/reforme_statutaire/)).

*La directrice des services judiciaires,*

**Marielle THUAU**

**Annexe 1**

**NOUVELLE GRILLE INDICIAIRE DES DIRECTEURS DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES**

Statut d'emploi			
<b>Directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires du 1<sup>er</sup> groupe</b>			
Echelon	IB	IM	Durée
Spécial	HEB bis	1058	-
5e	HEB	963	3 ans
4e	HEA	881	3 ans
3e	1015	821	2 ans 6 mois
2e	966	783	2 ans
1 <sup>er</sup>	920	749	2 ans
<b>Directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires du 2e groupe</b>			
Echelon	IB	IM	Durée
Spécial	HEA	881	-
5e	1015	821	2 ans 6 mois
4e	966	783	2 ans
3e	920	749	2 ans
2e	881	719	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup>	821	673	1 an 6 mois

Corps des directeurs des services de greffe judiciaires			
<b>Directeur hors classe</b>			
Echelon	IB	IM	Durée
Spécial	HEA	881	-
6e	1015	821	-
5e	966	783	3 ans
4e	920	749	3 ans
3e	881	719	2 ans
2e	821	673	2 ans
1 <sup>er</sup>	759	626	2 ans
<b>Directeur principal</b>			
Echelon	IB	IM	Durée
9e	966	783	-
8e	920	749	4 ans
7e	881	719	3 ans
6e	821	673	2 ans
5e	759	626	2 ans
4e	712	590	2 ans
3e	670	559	2 ans
2e	630	528	2 ans
1 <sup>er</sup>	590	498	2 ans
<b>Directeur</b>			
Echelon	IB	IM	Durée
12e	801	658	-
11e	770	634	4 ans
10e	740	611	3 ans
9e	700	581	3 ans
8e	660	551	3 ans
7e	620	520	3 ans
6e	580	490	2 ans 6 mois
5e	542	461	2 ans
4e	500	431	2 ans
3e	466	408	2 ans
2e	430	380	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup>	404	365	1 an 6 mois

Annexe 2

**NOUVELLE GRILLE INDICIAIRE DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES**

Statut d'emplois			
Greffier fonctionnel du 1 <sup>er</sup> groupe			
Echelon	IB	IM	Durée
6e	725	600	-
5e	699	580	2 ans 6 mois
4e	675	562	2 ans 6 mois
3e	651	544	2 ans 6 mois
2e	619	519	2 ans 6 mois
1 <sup>er</sup>	585	494	2 ans 6 mois
Greffier fonctionnel du 2e groupe			
Echelon	IB	IM	Durée
5e	675	562	-
4e	651	544	2 ans 6 mois
3e	619	519	2 ans 6 mois
2e	585	494	2 ans 6 mois
1 <sup>er</sup>	555	471	2 ans 6 mois

Corps des greffiers des services judiciaires			
Greffier principal			
Echelon	IB	IM	Durée
<b>ES</b>	<b>690</b>	<b>573</b>	-
10e	675	562	-
9e	651	544	3 ans
8e	619	519	3 ans
7e	585	494	3 ans
6e	555	471	3 ans
5e	524	449	2 ans
4e	497	428	2 ans
3e	469	410	2 ans
2e	450	395	2 ans
1 <sup>er</sup>	430	380	2 ans
Greffier			
Echelon	IB	IM	Durée
13e	614	515	
12e	581	491	4 ans
11e	551	468	4 ans
10e	518	445	4 ans
9e	497	428	3 ans
8e	468	409	3 ans
7e	444	390	2 ans
6e	425	377	2 ans
5e	405	366	2 ans
4e	383	352	2 ans
3e	367	340	2 ans
2e	357	332	2 ans
1 <sup>er</sup>	350	327	1 a 6 mois